

VOUS VENEZ DE PERDRE UN PROCHE

INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES



NOTRE OBJECTIF :

Vous accompagner au mieux dans les formalités administratives et les soins à la personne décédée

Le mot de la Direction

Madame, Monsieur,

La direction de l'Hôpital et son personnel vous prient d'accepter leur témoignage de sympathie à l'occasion du deuil qui vous frappe.

En cette douloureuse situation, vous allez devoir accomplir des formalités et des démarches obligatoires soumises à des délais imposés par la loi. Afin de vous aider à les effectuer dans les meilleures conditions, nous vous proposons ce livret.

Le personnel de la chambre mortuaire pourra vous remettre la liste des entreprises funéraires habilitées par la préfecture à exercer les prestations de service extérieur des pompes funèbres pour le département du Lot et Garonne.

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la loi, aucun agent de l'Hôpital n'est autorisé à vous conseiller ni à vous guider dans le choix d'un opérateur funéraire.

Soyez enfin assuré du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle qui continuent de s'imposer après la disparition du patient à tous les agents de l'Hôpital.

La Direction

SOMMAIRE

Les démarches administratives.....	4
Les opérations funéraires.....	6
Les soins à la personne décédée.....	8
Les services religieux.....	9
La conservation des biens	9
Les dons de tissus	10
Les dons de corps à la science	10
Les contacts utiles.....	11
Notes	12
Accès aux chambres mortuaires	12

Les démarches administratives

DANS LES PREMIÈRES 24 HEURES :

- ➔ Le décès doit être constaté par le médecin qui délivre le certificat médical de décès. Ce formulaire est indispensable pour effectuer les démarches en mairie.
- ➔ La déclaration de décès doit être effectuée à la **mairie du lieu du décès** dans les 24 heures suivant celui-ci (hors week-end et jours fériés).
- ➔ Une personne de l'entourage ainsi que les entreprises funéraires que vous avez mandatées peuvent effectuer cette déclaration :
 - ❖ Si le décès a lieu dans un service du site de l'hôpital Saint-Esprit ou à Pompeyrie, se rendre au hall d'accueil central situé sur le site de Saint-Esprit du lundi au samedi.
 - ❖ Si le décès a lieu sur le site de Nérac, se rendre à l'accueil de centre hospitalier du lundi au vendredi.
- ➔ **La personne déclarante doit se munir des pièces suivantes :**
 - 1) le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au Défunct.
 - 2) un justificatif d'identité de la personne déclarante.
- ➔ Certains organismes pourront ensuite vous demander un certificat stipulant les causes du décès. Pour cela, nous vous invitons à vous rapprocher du secrétariat du service où a eu lieu le décès.

DANS LES 7 JOURS :

Vous devez prévenir les organismes dont relevait le défunt :

- ❖ le juge des tutelles s'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne protégée
- ❖ l'employeur
- ❖ la mutuelle
- ❖ la caisse primaire d'assurance maladie
- ❖ Pôle emploi si la personne recevait une allocation
- ❖ les organismes de retraite le cas échéant
- ❖ les organismes bancaires
- ❖ la société qui couvre un éventuel contrat d'assurance vie
- ❖ le centre des impôts
- ❖ un notaire (maximum 30 jours)
- ❖ le bailleur si le défunt était locataire
- ❖ le syndic de copropriété.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle a pour but de vous guider dans les principales démarches.

Les opérations funéraires

La réglementation en vigueur interdit l'inhumation ou la crémation lorsque le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker, etc.) et que ce dernier n'a pas été retiré. Les entreprises des pompes funèbres sont habilitées à faire retirer le dispositif par un thanatopracteur.

Votre attention est appelée sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, vous avez 48 heures pour faire le choix d'un transport avec ou sans mise en bière

- ❖ Dans le cas d'un transport sans mise en bière, vous devez signer « l'autorisation de transport avant mise en bière » que l'hôpital vous aura pré-remplie.
- Prenez le temps de sélectionner une entreprise de pompes funèbres, les tarifs pouvant considérablement varier selon les options choisies. Vous avez le libre choix de toute entreprise habilitée par la préfecture et cela quels que soient la ville ou le département.
- La liste de ces entreprises doit être affichée dans les services d'état civil des mairies, les locaux d'accueil des défunts. Un double de celle-ci doit vous être remis sur simple demande de votre part par le personnel de l'établissement. Vous pouvez aussi consulter les annuaires téléphoniques à la rubrique pompes funèbres (habilitation non garantie).
- Une société implantée dans tout autre département peut être mandatée.
- Les opérateurs funéraires sont tenus de vous produire un devis détaillé des prestations fournies. **Prenez en connaissance avec attention.** Demandez des devis téléphoniques de plusieurs entreprises avant de vous déplacer.

*Pour des précisions complémentaires pour sélectionner une société de pompes funèbres ou obtenir des renseignements sur la législation, vous pouvez téléphoner à **L'Association française d'Information Funéraire - AFIF** - qui répondra gratuitement aux questions que vous vous posez ou consulter son site internet (coordonnées en page 11).*

Une fois votre choix fait, vous devez faire part du nom de l'opérateur funéraire :

- ❖ A l'agent de la chambre mortuaire pour le site de St-Esprit.
- ❖ A l'agent d'accueil pour les sites de Nérac et Pompeyrie.

- Lors d'un décès dans un service de l'établissement du site de Saint-Esprit, le défunt est transporté à la chambre mortuaire, située au 2^{ème} sous sol de l'établissement du site St-Esprit.
- Si vous le souhaitez le défunt peut rester gratuitement dans la chambre mortuaire des différents sites du Centre Hospitalier Agen-Nérac et la mise en bière peut être effectuée également dans ces différents sites. Le dépositaire de Nérac est payant après 3 jours 20€ hors weekend.

Les obsèques doivent avoir lieu **6 jours au plus tard après le décès** (dimanche et jours fériés non compris) sauf circonstances particulières devant donner lieu à une dérogation préfectorale.

Les soins à la personne décédée

Le défunt reposera en chambre mortuaire où il pourra être présenté à la famille et aux proches tous les jours de 09h00-16h45.

La toilette mortuaire est effectuée par le personnel au niveau du service de soin.

L'habillage peut se faire selon votre choix :

- ❖ Par le personnel au niveau du service de soin,
- ❖ Par l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez choisie.

Si vous le désirez, le défunt peut bénéficier :

- ❖ De soins de thanatopraxie (soins de conservation du corps),
- ❖ D'une toilette rituelle.

Ces soins peuvent s'effectuer :

- ❖ Aux chambres mortuaires des différents sites du Centre Hospitalier Agen-Nérac. Pour cela, l'agent de la chambre mortuaire de Saint-Esprit, Nérac et Pompeyrie devront être prévenus 24 heures avant afin que soit mis à votre disposition une salle dédiée à ces soins.
- ❖ A la chambre funéraire des pompes funèbres de votre choix
- ❖ Au domicile

Dans le cas d'obstacle médico-légal et dans l'attente de la venue d'un médecin légiste requis par le Procureur de la République, l'habillage, la présentation du défunt et les soins de conservation ne sont pas autorisés.

Seul le Procureur de la République peut lever ces interdictions après enquête.

Les services religieux

Si vous le souhaitez les représentants des cultes peuvent organiser une cérémonie religieuse au sein de l'établissement. En effet, les établissements du Centre hospitalier mettent à disposition une salle (située à la chambre mortuaire pour le site de Saint-Esprit).

Pour cela, vous devez :

- Prendre contact avec vos représentants des cultes pour organiser ensemble la cérémonie ou par l'intermédiaire des pompes funèbres.
- Informer l'agent de la chambre mortuaire du site de Saint-Esprit ou l'accueil des sites de Nérac et Pompeyrie de votre choix.

La conservation des biens

Lors du décès, le personnel soignant procédera à l'inventaire de décès.

Le personnel soignant n'est pas habilité à remettre à la famille ou à des tiers les bijoux ou objets de valeurs pouvant être en la possession du patient au moment du décès.

Pour récupérer les biens, la famille devra se rendre, avec un justificatif d'hérédité au :

Trésor public d'AGEN - Trésorerie Centre Hospitalier

1050 avenue Docteur Jean Bru

47 000 AGEN

Tél : 05.53.66.06.91

Les vêtements et autres objets sont conservés dans le service de soin où est décédée la personne.

Lorsque la personne décède aux urgences, les vêtements et autres effets personnels sont conservés à la chambre mortuaire.

Vous pourrez obtenir de plus amples informations, concernant le retrait des biens du défunt, auprès du service des admissions de l'hôpital.

Les dons de tissus

Le don de tissus peut être envisagé sur le corps d'une personne majeure décédée dès lors que le défunt n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

Cette opposition peut être exprimée de plusieurs façons :

- ❖ Par l'inscription sur le Registre National des Refus.
Ce registre étant obligatoirement consulté avant tout prélèvement.
- ❖ Par un écrit confié à un proche
Ce document est daté et signé par son auteur dûment identifié par l'indication de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance.
- ❖ Par un témoignage oral à un proche.
Dans ce cas, il sera demandé au proche de rapporter ce témoignage par écrit et le signé. Ce document sera archivé dans le dossier médical du défunt.

L'équipe de la Coordination Hospitalière, présente sur le site de Saint-Esprit, prendra contact avec vous afin de connaître la position du défunt sur le don de tissus et se tient à votre entière disposition pour vous informer de la finalité et des modalités organisationnelles du don.

Les dons de corps à la science

Le don de corps à la science revient à léguer son corps, après la mort, à une faculté de Médecine pour répondre à ses besoins d'enseignement. Dans ce cas, le corps n'est pas restitué à la famille.

Ce don ne peut être accepté que si la personne décédée en a fait la déclaration préalable écrite, datée et signée de sa main, à la faculté de médecine de la région dont dépend la personne de son vivant.

Si le défunt a fait les démarches nécessaires, la faculté de médecine prendra en charge le transport de son corps.

Aucun soin de conservation ne doit alors être pratiqué.

Vous devez ensuite fournir dans les plus brefs délais : la carte de donateur du défunt ou sa photocopie, l'attestation de décès, le certificat de non contagion.

Les contacts utiles
CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC
Route de Villeneuve
47 923 AGEN Cedex 9
Standard : 05.53.69.70.71

Site de St-Esprit

- ❖ **Agent chambre mortuaire :** **05.53.69.70.71**
(Demandez le poste 95 92)
- ❖ **Service d'état civil** **05.53.69.72.90**
*(Ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00
Et le samedi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00)*
- ❖ **Coordination Hospitalière** **05.53.69.72.44**
Aux prélèvements d'organes et tissus

Site de Pompeyrie

*(Ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00
Et de 13h00 à 17h30)*

05.53.69.70.08

Mairie d'AGEN

Place du Docteur Esquirol
47 000 AGEN

*(Ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00
Et de 13h00 à 17h30 (17h00 le vendredi))*

05.53.69.47.47

Site de Nérac

(Ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00)

05.53.97.61.00

Mairie de Nérac

1, place de Général De Gaulle 47600 NERAC

*(Lundi de 14h-17h15; Mardi, mercredi, vendredi de 8h30-12h et 13h30-17h15
Jeudi de 8h30-17h15; Vendredi de 8h30-12h)*

05.53.97.63.53

A.F.I.F (Association Française d'Information Funéraire)

www.afif.asso.fr

01.45.44.90.03

(Permanence téléphonique 24 H / 24)

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

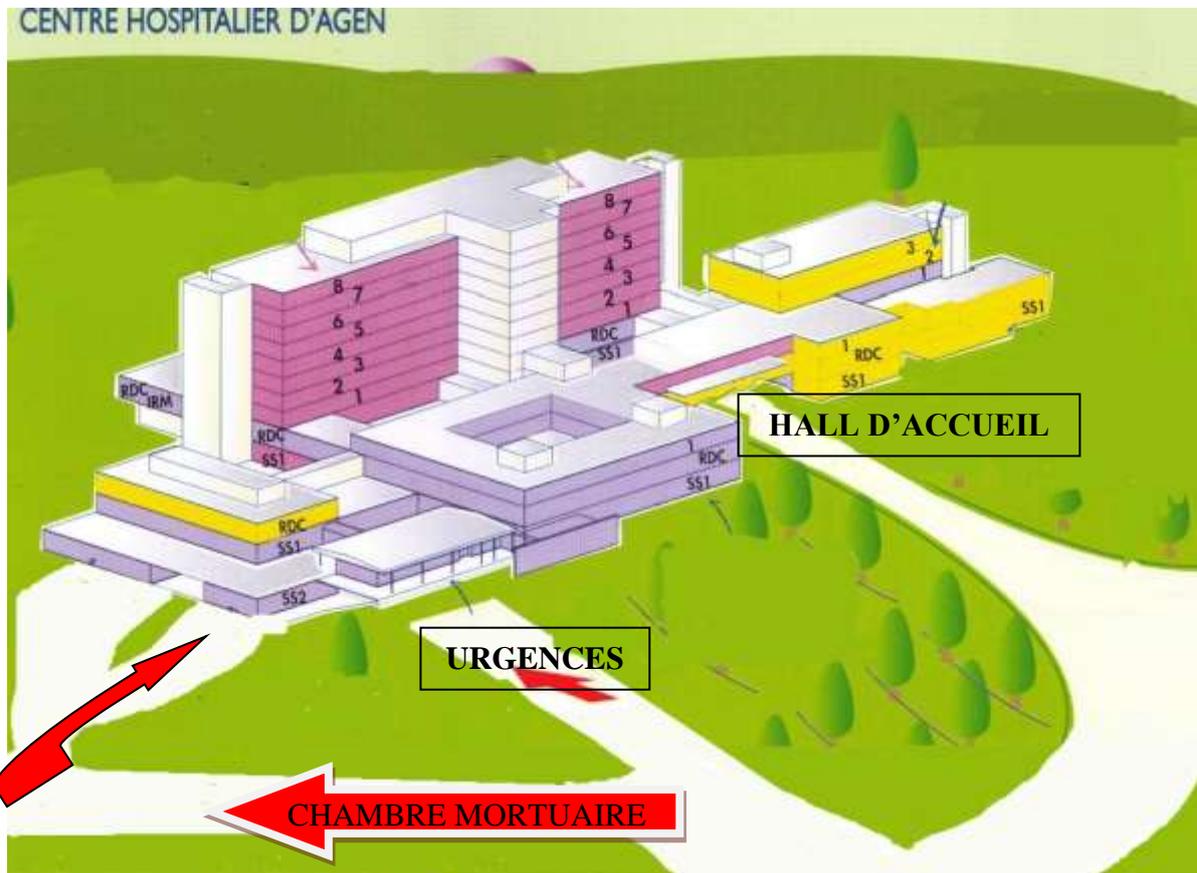
.....

.....

Accès aux chambres mortuaires

Site de Saint-Esprit

09h00-16h45



Site de Nérac et Pompeyrie

Un agent de service sera détaché pour vous accompagner.